

Compte rendu

Ouvrage recensé :

DIDIER LLUELLES, *Guide des références pour la rédaction juridique*, 5^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 1995, 140 p., ISBN 2-89400-036-7.

par Anne-Marie Beaulieu

Les Cahiers de droit, vol. 36, n° 2, 1995, p. 555-556.

Pour citer ce compte rendu, utiliser l'adresse suivante :

URI: <http://id.erudit.org/iderudit/043339ar>

DOI: 10.7202/043339ar

Note : les règles d'écriture des références bibliographiques peuvent varier selon les différents domaines du savoir.

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter à l'URI <https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche. Érudit offre des services d'édition numérique de documents scientifiques depuis 1998.

Pour communiquer avec les responsables d'Érudit : info@erudit.org

La dernière sous-section de ce chapitre sur les modalités de l'obligation est consacrée à l'obligation *in solidum*. Il s'agit presque d'un sujet classique chez certains civilistes sans lequel un exposé sur les obligations ne saurait être complet. Quant à M. Tancelin, il nous indique que l'application de ce régime en droit québécois pourrait avoir bien des avantages et que, de plus, rien ne s'oppose à son application. Il reste toutefois à voir si cet appel trouvera écho chez les tribunaux au Québec.

Enfin, nous arrivons au titre cinquième de l'ouvrage, l'*extinction sans exécution*. On trouvera donc un exposé sur la remise et un autre sur la confusion comme il se doit ; toutefois, il semble que l'auteur n'a pas jugé nécessaire de traiter de tous les modes d'extinction qui sont énumérés au Code civil puisque aucun espace n'est réservé aux sujets des sections cinq et six du Code civil, à savoir l'impossibilité d'exécuter l'obligation et la libération du débiteur.

M. Tancelin passe donc directement à un autre sujet sur lequel malheureusement peu d'auteurs ont écrit, soit la prescription, qu'il qualifie de mode d'extinction des obligations. À notre grand regret, l'auteur juge que la division adoptée par le codificateur en deux types de prescriptions, l'une portant sur les droits immobiliers et l'autre sur les droits mobiliers, n'est pas fondée. Aussi a-t-il décidé de conserver la division de l'ancien Code, même si celle-ci ne correspond plus qu'à bien peu de choses dans le Code actuel. Ainsi trouve-t-on une section traitant des prescriptions longues et moyennes du Code civil de 1866 dans laquelle se glisse un court exposé sur les dispositions équivalentes du Code actuel. Toute la partie sur les délais est à l'avenant.

Heureusement, la méthode de traitement est modifiée pour la suite de l'exposé débutant avec une sous-section intitulée « La computation des délais de prescription ». Tout naturellement, cette sous-section commence avec la fixation du point de départ des délais. L'intérêt particulier de ces écrits réside toutefois en ce que l'auteur ne consacre pas son exposé qu'aux délais fixés par le *Code civil*

du Québec, puisque ses enseignements en ce domaine touchent également une palette d'autres délais qui se trouvent dans diverses lois statutaires telles la *Loi sur les normes du travail*, les lois municipales, la *Loi sur l'assurance automobile*, la *Loi sur les assurances* et la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*.

Un exposé en ce domaine ne saurait être complet sans que ne soient abordées la suspension et l'interruption des délais de prescription. Aussi les pages qui suivent y sont-elles consacrées, ce qui précède les effets de la prescription, que l'auteur aborde en deux sous-sections. La première touche l'extinction de la sanction juridique, alors que la seconde est réservée à l'extinction du droit.

Nous terminerons en soulignant que, dans ce dernier ouvrage de la série, M. Tancelin a inséré des tables de concordance jumelées et annotées entre les rédactions du Code civil de 1866 et de 1991. Dans celles-ci, l'auteur utilise un code par lequel il indique au lecteur le type de modification qui a été apporté aux nouvelles dispositions.

Alain VALLIÈRES
Montréal

DIDIER LLUELLES, Guide des références pour la rédaction juridique, 5^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 1995, 140 p., ISBN 2-89400-036-7.

Présenté avec une reliure spirale qui rend sa consultation commode, le guide du professeur Didier Lluelles n'a plus besoin de présentation puisqu'il en est à sa cinquième édition (la quatrième datait de 1992). C'est la prise en considération de certaines nouveautés qui la distingue des quatre premières : l'adoption des *Règlements refondus de la Ville de Montréal* et surtout l'entrée en vigueur du cinquième supplément des *Lois révisées du Canada*. De plus, l'auteur précise que, « suite à certaines suggestions, [la nouvelle édition] propose un mode de citation pour les études contenues dans les recueils de nos chambres professionnelles (« Répertoire de droit », « Développements récents ») ».

La table des matières détaillée est soutenue par un index alphabétique rendant plus facile et surtout plus rapide le repérage, une qualité essentielle pour un tel ouvrage.

La première partie du guide énonce les règles des références des notes infrapaginales et la deuxième porte sur les tables bibliographiques finales. Chacune d'elles est divisée suivant les sources formelles du droit. Viennent ensuite un appendice présentant les principales abréviations et une annexe traitant des références aux sources de droit françaises, une innovation qui devient aujourd'hui nécessaire dans un contexte d'ouverture vers d'autres systèmes juridiques.

La première partie constitue le corps de l'ouvrage (93 pages) et s'ouvre avec la source primaire du droit : la loi et le règlement, tant fédéral que québécois. L'auteur présente d'abord les modes de citation de la législation selon les recueils de consolidation et les recueils de textes annuels ou sessionnels, des projets de loi, des lois d'ordre constitutionnel, des lois quasi constitutionnelles et des codes avant de conclure avec les proclamations d'entrée en vigueur des lois. Suivent les règlements proprement dits, les projets de règlement et les règlements municipaux et des autres organismes décentralisés ainsi que certaines remarques communes aux lois et aux règlements (l'article, l'alinéa, le paragraphe, la localisation du titre et de la référence, les soulignés des titres, les abréviations, les majuscules et certaines remarques terminologiques).

La jurisprudence est présentée dans la deuxième partie. Tout d'abord, on y trouve certaines remarques préliminaires relatives à des questions que tout auteur risque de se poser quant à l'intitulé de la cause, l'année de publication (crochets ou parenthèses), l'année de la décision, les soulignements et la localisation de la référence. La section suivante porte sur le mode de citation de la jurisprudence publiée dans les recueils juridictionnels ou non juridictionnels et de la jurisprudence inédite (les résumés de la collection « *Jurisprudence Express* », les décisions inédites à proprement parler et celles de

Quicklaw). Enfin, des remarques générales concernant la mention de la juridiction, le nom du juge, la liste de décisions, l'emploi de certains mots et expressions (arrêt, cause, cour, juge, common law, jurisprudence à l'effet que) et les références multiples (y compris le cas où il est fait mention de plusieurs juridictions) concluent cette partie.

Est ensuite abordée la troisième source : la doctrine, où le professeur Lluellas traite tout d'abord des règles relatives au prénom, à l'emploi des majuscules et à la pluralité d'auteurs. Après cela, le mode de citation de la doctrine, livres et brochures, articles de revue et études reproduites dans des collections édités par des chambres professionnelles, est présenté.

Dans une courte deuxième partie (9 pages) nous sont livrés tous les secrets concernant les tables bibliographiques finales. On trouve aux dernières pages un appendice qui énumère les principales abréviations relatives à la législation et à la réglementation, à la jurisprudence et aux principales revues de droit et aux recueils de doctrine suivi de l'annexe sur les références aux sources de droit françaises.

L'index alphabétique complète ce guide qui s'adresse à tous ceux qui rédigent des textes juridiques afin que leurs « références soient sûres, c'est-à-dire qu'elles soient précises et qu'elles puissent être comprises ».

Tout au long des pages, on présente d'abord la morphologie de la référence, suivie d'exemple(s) illustrant le modèle de base.

L'originalité de l'ouvrage de Lluellas provient de son format qui donne un texte bien aéré où il est facile de vite s'y repérer.

Notre seul regret a été de ne pas retrouver les modes américains de citation dans cette édition puisque l'auteur nous rappelle que le professeur Louis Baudouin qualifiait le Québec de véritable « laboratoire de droit comparé ». Souhaitons que pour la prochaine édition cela sera fait...

Anne-Marie BEAULIEU
Université Laval